



COMMUNE DE LA VERRERIE

Règlement scolaire communal

L'Assemblée communale

Vu

- La loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
- Le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
- L'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);
- La convention intercommunale entre les communes de La Verrerie et Semsales du 22 octobre 2019.



Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la Commune de Semsales.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Elle se monte au maximum à Fr. 16.-- par jour et par élève.



³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au montant figurant sous l'annexe n° 1.

Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Sur le territoire de la commune de La Verrerie, les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les trottoirs et les chemins prévus à cet effet. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander aux représentants légaux, la réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS et art. 1 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à Fr. 16.-- par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15 et 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé/e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à Fr. 1'000.-- par élève et par année scolaire et dès l'année scolaire 2020/2021, au maximum à Fr. 3'000.-- par élève et par année scolaire (Fr. 5'000.-- pour l'élève scolarisé à la FOS de Fribourg).

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.



Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
 - Matin : mardi et jeudi
 - Après-midi : lundi, jeudi, vendredi
- b) pour les élèves de 2^H :
 - Matin : mercredi
 - Après-midi : mardi
- c) pour les élèves de 3^H :
 - Matin : mercredi ou jeudi, selon calendrier d'alternance
- d) pour les élèves de 4^H :
 - Après-midi : mardi ou jeudi, selon calendrier d'alternance

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la responsable d'établissement. Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, s'occupe de faire régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Un conseil des parents unique pour les 2 communes se compose de 4 membres, parents d'élèves, par commune, nommés par le Conseil communal. Il s'agit d'un organe consultatif.

² Le choix des parents se fait :

- par une lettre/questionnaire aux parents ou
- lors d'une réunion de parents ou
- par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune

³ Le Conseil communal détermine les critères de sélections des parents. S'il devait y avoir trop de candidats, le Conseil communal choisit en tenant compte des degrés d'enseignement. Subsidiairement le sort décide.

⁴ Le corps enseignant est représenté par 1 enseignant/e de chaque commune, désigné/e par ses pairs.

⁵ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles de chacune des 2 communes, participe au conseil des parents.

⁶ Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.



² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal avec un délai de trois mois pour la fin d'une année scolaire.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents se constitue lui-même. Il en assume le secrétariat.

² La présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou si 4 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Le conseil des parents ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes et en donne une copie au Conseil communal.

⁶ Le conseil des parents peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de Fr. 20.--/heure et par enfant. Un minimum de 4 enfants est nécessaire pour ouvrir une plage horaire d'accompagnement des devoirs.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions ou participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.



Voies de droit (art. 89 LS
et art. 153 LCo)

Art. 15.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.- ¹ Le règlement scolaire du 28 septembre 2004 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

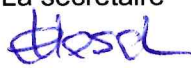
³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.



Adopté par l'Assemblée communale de la commune de La Verrerie,

Le Crêt, le 10 décembre 2019

La secrétaire

Catherine Mesot



Le Syndic

Marc Fahrni

Ainsi approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS),

Fribourg, le 19 février 2020.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Jean-Pierre Siggen



Annexe n° 1 au règlement scolaire de la Commune de La Verrerie

Transports scolaires :

L'indemnité en cas d'utilisation d'un véhicule privé au sens de l'article 2 al. 4 du règlement scolaire communal s'élève à Fr. 0.50 par kilomètre.

Le Crêt, le 10 décembre 2019

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire :

Catherine Mesot



Le Syndic :

Marc Fahrni